

Préavis législatif 07.10.2019

**Loi
sur l'interdiction de se dissimuler le visage
lors de manifestations sportives**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet de la loi**

¹ La présente loi a pour objet d'instituer une mesure:

- a) visant à la prévention des actes délictueux à l'occasion de manifestations sportives;
- b) facilitant l'identification et la poursuite des auteurs d'actes délictueux.

Art. 2 Réserves de la loi

¹ Demeurent réservées les autres mesures visant à maintenir l'ordre et la sécurité publics prévues par les dispositions de la législation cantonale, concordataire ou fédérale.

Art. 3 Définition

¹ On entend par manifestation sportive au sens de la présente loi tout rassemblement, réunion, cortège ou défilé ayant trait au sport sur le domaine public, impliquant un usage accru du domaine public et soumise à autorisation, ainsi que tout cortège ou défilé en découlant.

2 Interdiction de se dissimuler le visage

Art. 4 Interdiction

¹ Sauf justes motifs, nul ne peut se dissimuler le visage lors de manifestations sportives.

Art. 5 Saisie provisoire

¹ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction de dissimuler le visage est saisi provisoirement par l'agent de la police cantonale ou de la police municipale, pour écarter un danger menaçant le maintien de l'ordre ou la sécurité publics.

² La procédure de la saisie provisoire de la loi sur la police cantonale est applicable par analogie.

3 Autorités et procédure

Art. 6 Autorités

¹ La police cantonale et la police municipale du lieu où se déroule la manifestation sont chargées de l'application de la présente loi. Elles agissent selon les principes d'opportunité et de proportionnalité.

² La police cantonale est l'autorité compétente pour prononcer l'amende.

Art. 7 Procédure

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est puni d'une amende allant jusqu'à 5'000 francs.

² En sus de l'amende, le contrevenant assume les frais d'intervention de la police.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: